

Arrêté municipal du 30/09/2022
Restriction de la circulation sur une seule voie
avec alternat du 15 septembre 2022 au 28 février
2023 lors des travaux de déploiement de la fibre
optique sur l'ensemble du territoire de la
Commune de Prémanon

LE MAIRE DE PREMANON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la convention d'occupation du Domaine public pour la réalisation et l'entretien d'aménagements de sécurité signée entre le Département du Jura et la Commune de Prémanon,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la Commune par la Société PCE (175 rue de la Maladière – 42120 PARIGNY), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, des panneaux fixes B15 /C18 et feux tricolores à compter du 15 septembre 2022 et jusqu'au 28 février 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 15/09/2022 au 28/02/2023, de 7 heures à 18 heures, sur l'ensemble du territoire de la **Commune de PREMANON**, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, panneaux fixes B 15/C18 et feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux (création de tranchée et pose de chambre de tirage SRO 248 pour réseau fibre optique).

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et la responsabilité de l'entreprise PCE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de PREMANON,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des ROUSSES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Prémanon, le 30 septembre 2022
Le Maire,

N. MARCHAND

Copie sera adressée à :

- Entreprise PCE
- Conseil Départemental
- Services techniques communaux
- SDIS
- DIRE